

Règlements

Règlement grand-ducal concernant les règles de conduite dans les lycées

RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 23 DÉCEMBRE 2004 CONCERNANT LES RÈGLES DE CONDUITE DANS LES LYCÉES

modifié par :

Règlement grand-ducal du 16 novembre 2006

Règlement grand-ducal du 9 mai 2018

Règlement grand-ducal 21 février 2021

Art. 1^{er}. Les lycées ont pour mission l'instruction et l'éducation des élèves ; cette mission ne peut être accomplie sans une estime et un respect mutuels ni sans une discipline acceptée de tous.

Art. 2. Les élèves doivent se conformer aux dispositions « concernant les règles de conduite » et faire preuve de politesse et de bonne tenue tant à l'intérieur qu'au-dehors du lycée.

Art. 3. Les élèves sont obligés de fréquenter régulièrement les cours, de se soumettre aux épreuves prescrites et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes scolaires.

Art. 4. En cas d'absence d'un titulaire, et sauf décision contraire du directeur, les élèves doivent rester dans l'enceinte du lycée. Un surveillant veille à ce que les élèves puissent s'adonner à des occupations d'un intérêt éducatif.

Art. 5. A titre exceptionnel, une dispense du cours d'éducation physique est accordée par le directeur sur présentation d'un certificat médical.

Art. 6. La tenue vestimentaire des élèves doit être correcte. Des tenues spéciales peuvent être prescrites pour les cours d'éducation physique, d'éducation artistique et les séances de travaux manuels et de travaux pratiques.

Art. 7. Les élèves doivent être présents au lycée avant l'heure fixée pour le commencement des cours. Dès le signal d'entrée, ils doivent se rendre immédiatement dans les locaux scolaires aux places qui leur ont été assignées par le régent ou le titulaire du cours.

L'entrée dans les salles spéciales, les ateliers, les vestiaires, le gymnase et la piscine n'est autorisée qu'en présence du titulaire ou du responsable.

Art. 8. Le passage dans les corridors, les dégagements et les escaliers s'effectue en bon ordre et selon les instructions des surveillants.

Les jeux brutaux et les bousculades sont interdits, de même que le jet de projectiles et de boules de neige.

Art. 9. Pendant les récréations, les élèves doivent quitter les locaux scolaires et, sauf en cas d'intempéries, se rendre dans la cour ou sous les préaux couverts, à moins d'en être dispensés par le régent.

Art. 10. Pendant la durée des cours, pendant les récréations et les intervalles entre les cours, aucun élève ne peut quitter l'enceinte du lycée sans l'autorisation du directeur ou du titulaire du cours.

Les déplacements des élèves des classes inférieures pendant la durée des cours en dehors de l'enceinte du lycée se font selon les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Pour les déplacements des élèves des classes supérieures pendant la durée des cours en dehors de l'enceinte du lycée, le directeur apprécie si une surveillance est nécessaire. Le cas échéant, et au cas où les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard de l'élève mineur, appelés ci-après « les parents », demandent explicitement une surveillance dans une telle situation, le directeur désigne le ou les surveillants.

Art. 11. L'élève qui, pour cause d'indisposition ou de force majeure, se voit obligé de quitter le lycée dans le courant de la journée, est tenu d'avertir avant son départ le directeur ou son délégué qui s'efforcera par les moyens du possible d'en informer immédiatement les parents ainsi que le patron, s'il s'agit « d'un élève en formation professionnelle sous contrat d'apprentissage ».

Art. 12. En cas d'absence pour cause de maladie ou de force majeure, les parents de l'élève ainsi que, le cas échéant, l'élève majeur sont tenus d'informer par écrit le directeur ou le régent, dans les trois jours de calendrier, des raisons de l'absence. Le délai d'information pour les « élèves en formation professionnelle sous contrat d'apprentissage » est de huit jours de calendrier.

Chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, le directeur ou le régent peuvent exiger un certificat médical. Cette décision est notifiée par écrit à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur et vaut pour toutes les absences à venir. Pour les élèves en formation professionnelle sous contrat d'apprentissage, une lettre d'excuse, contresignée par le patron, est obligatoire lors de chaque absence.

Un certificat médical est obligatoire lors de toute absence pour cause de maladie s'étendant sur plus de trois jours de classe.

Art. 13. Le régent ou le directeur peuvent accorder à un élève, sur demande écrite et dans des cas exceptionnels, un congé dûment motivé ne dépassant pas une journée entière.

L'autorisation de partir avant le commencement des vacances et congés ou de rentrer après la reprise des cours ainsi que tout autre congé dépassant une journée entière, ne peut être accordée que par le directeur dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Art. 14. Pour les élèves « en formation professionnelle sous contrat d'apprentissage », toute absence non excusée après huit jours de calendrier doit être signalée par écrit sans retard aux chambres professionnelles compétentes par le directeur ou par le régent.

Art. 15. L'élève d'une classe à plein temps porté absent pendant quinze jours de classe consécutifs sans excuse ou sans motif reconnu valable est considéré comme ayant quitté définitivement le lycée, avec effet à partir du premier jour de son absence. Les parents ou l'élève majeur en sont informés par lettre recommandée.

Après une absence non excusée de cinq jours de classe consécutifs, les parents sont informés, par lettre recommandée, de la mesure prévue à l'alinéa qui précède.

Art. 16. L'élève qui quitte définitivement le lycée est tenu d'en informer le directeur par une lettre qui doit être contresignée, s'il s'agit d'un élève mineur, par les parents.

Les certificats de scolarité peuvent être refusés à l'élève qui ne se conforme pas à cette disposition ainsi qu'à tout élève n'ayant pas satisfait à ses engagements envers le lycée.

Art. 17. Les élèves informent immédiatement le secrétariat du lycée et le régent de tout changement de domicile ou de logement.

Art. 18. Le lycée n'assume aucune responsabilité en cas de perte, de disparition ou d'endommagement des effets et objets personnels des élèves.

Art. 19. Tout élève qui endommage volontairement les aménagements, les installations ou les bâtiments du lycée est sanctionné et peut être obligé à supporter les frais de réparation.

Le lycée peut refuser la délivrance des bulletins scolaires, de certificats d'études et de tout autre document en rapport avec la scolarisation de l'élève fautif jusqu'au remboursement des frais de réparation.

Art. 20. Tout accident survenu dans l'enceinte du lycée ainsi que tout accident dont est victime un élève sur le chemin de l'école doivent être signalés immédiatement au directeur.

Tout accident survenu à un élève dans l'enceinte du lycée qu'il fréquente accessoirement doit immédiatement être signalé au directeur du lycée où il est régulièrement inscrit.

Art. 21. Tout fait de nature à engager une responsabilité civile ou pénale doit être notifié sans retard au directeur qui en informe aussitôt l'autorité supérieure, du moment que pareil fait est susceptible d'avoir des suites judiciaires.

Art. 22. Il est interdit de fumer à l'intérieur du lycée ainsi que dans son enceinte.

Art. 23. Chacun doit prendre connaissance des consignes d'incendie affichées dans les locaux. Tout geste qui risquerait d'être générateur d'un incendie (jeux avec allumettes, cigarette jetée) doit être évité.

Art. 24. Si l'élève se présente au lycée sous l'emprise de stupéfiants ou en état d'ébriété, le directeur le retire immédiatement de la classe ou du lieu d'enseignement. Le directeur en informe les parents de l'élève mineur et, s'il s'agit d'un élève en formation professionnelle sous contrat d'apprentissage, le patron et les chambres professionnelles compétentes. Il en informe le conseil de classe et en saisit, le cas échéant, le conseil de discipline.

Art. 25. Sont soumis à l'autorisation préalable du directeur toute vente, toute distribution, tout affichage et toute manifestation dans l'enceinte du lycée. Toute publication et tout objet trouvés en possession d'un élève peuvent être confisqués s'ils sont de nature à troubler l'ordre scolaire.

Sauf autorisation expresse de l'enseignant, les téléphones portables et autres appareils électroniques des élèves sont éteints pendant le cours. L'utilisation des téléphones portables et d'autres appareils électroniques dans l'enceinte du lycée est réglementée par la charte scolaire.

Art. 26. Les élèves se soumettent aux mesures et examens de médecine scolaire prévus par la législation en matière de médecine scolaire.

Les élèves qui, pour des motifs graves, désirent être dispensés du contrôle médical organisé dans le cadre du lycée, doivent adresser une demande au directeur du lycée qui la transmettra pour décision à l'équipe médico-socio-scolaire telle que définie à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire. Si la demande est acceptée, l'élève doit se soumettre au contrôle médical chez le médecin de son choix et présenter un certificat attestant qu'il a subi les différents tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques prévus.

L'élève atteint d'une maladie contagieuse doit se conformer aux dispositions du « règlement grand-ducal du 24 octobre 2011 déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire et le fonctionnement de l'équipe médico-socio-scolaire », dont l'annexe fixe la durée d'éviction scolaire.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables à tout autre membre de la communauté scolaire.

Dans l'intérêt bien compris de l'élève et afin de permettre, le cas échéant, de lui apporter une aide appropriée dans les plus brefs délais, il est recommandé aux parents ou à l'élève majeur d'informer le directeur de toute maladie grave dont l'élève est atteint, si cette maladie est susceptible de nécessiter une surveillance particulière en milieu scolaire.

Art. 26 bis Le retour en classe d'un élève mis en quarantaine en exécution des dispositions de l'article 7, paragraphe 1^{er} de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicités des médicaments, est soumis à la production d'un résultat de test négatif. Le contrôle du résultat négatif du test est opéré par la directeur du lycée.

Art. 27. Sauf demande écrite de l'élève majeur de lui adresser toute correspondance à son nom et adresse, les parents sont destinataires de toute correspondance concernant les élèves.

Art. 28. *abrogé par le règl. g.-d. du 9 mai 2018*

Art. 29. L'élève en formation professionnelle sous contrat d'apprentissage, exclu de tous les cours du lycée pour une durée d'un jour à deux semaines, est obligé de suivre la formation dans l'entreprise patronale pendant cette période.

Les avis des chambres professionnelles concernées sont requis pour toute décision d'exclusion des cours d'une durée de deux semaines de classe prononcée par le directeur ou de renvoi prononcée par le conseil de discipline.

Art. 30. Les élèves fréquentant des cours dans un autre lycée que celui où ils sont régulièrement inscrits doivent se conformer aux règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur de cet autre lycée pendant le temps qu'ils y séjournent.

La sanction de l'exclusion de tous les cours du lycée pour une durée d'un jour à deux semaines de classe nécessite un commun accord des deux directions concernées.

Art. 31. *abrogé par le règl. g.-d. du 9 mai 2018*

Art. 32. *abrogé par le règl. g.-d. du 9 mai 2018*

Art. 33. (1) Au début de l'année scolaire, l'élève nouvellement inscrit ainsi que les parents de l'élève mineur sont informés au sujet des règles de conduite applicables au lycée.
(2) À chaque rentrée scolaire, le régent rappelle aux élèves les règles de conduite.

Art. 34. Au sens des articles 4 et 10 du présent règlement, les lycées faisant partie du complexe scolaire « Geesseknaeppchen », à savoir l'Athénée, le Lycée Michel-Rodange, le Lycée Aline-Mayrisch et le Lycée Technique « Ecole de Commerce et de Gestion » ainsi que les infrastructures communes, ne forment qu'une seule enceinte.

Art. 35. Le présent règlement abroge et remplace le règlement grand-ducal du 29 juin 1998 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 36. Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

[...]

Chapitre 11 - Les règles de conduite

Art. 41. - La communauté scolaire

La communauté scolaire comprend le directeur, les membres du personnel du lycée se trouvant sous l'autorité hiérarchique du directeur, les élèves et les parents.

Les membres de la communauté scolaire collaborent dans le respect mutuel et dans l'intérêt de l'élève.

Tout événement grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de la communauté et tout acte de violence doit être porté immédiatement à la connaissance du directeur ou de son délégué. Celui-ci peut confisquer tout objet qu'il estime dangereux.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite communes à tous les lycées. Chaque lycée met en œuvre des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.

Art. 42. - Les mesures éducatives

En cas de manquements aux règles de conduite, l'élève peut faire l'objet de mesures éducatives qui doivent être proportionnées à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récurrence des faits reprochés.

(1) Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par un enseignant, un membre de la direction ou une personne exerçant la surveillance :

- 1° le rappel à l'ordre ou le blâme ;
- 2° le travail d'intérêt pédagogique ;
- 3° l'exclusion temporaire de la leçon avec une surveillance adéquate ;
- 4° la retenue en dehors des heures de classe, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant ;
- 5° la confiscation temporaire d'un objet qui est interdit dans l'enceinte du lycée ou au cours. L'objet est rendu après le cours à l'intéressé ou remis au directeur qui le rend au parent ou à l'élève majeur qui se présente dans son bureau.

(2) Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par le directeur, le conseil de classe et pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, la commission d'inclusion demandés en leur avis :

- 1° une activité dans l'intérêt de la communauté scolaire, en relation avec le manquement ;
- 2° le transfert temporaire ou définitif à une autre classe du même établissement ;
- 3° l'exclusion de tous les cours pendant une durée de un jour à deux semaines. Pour l'élève mineur, elle est accompagnée, pendant l'horaire normal de la classe de l'élève sanctionné, de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève.

(3) La mesure éducative est inscrite au livre de classe. Une mesure éducative décidée par le directeur ainsi que la retenue en dehors des heures de classe sont notifiées, par lettre motivée, à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur et, le cas échéant, au patron formateur et aux chambres professionnelles concernées.

(4) Les mesures éducatives sont prises suite aux manquements suivants :

- 1° les actes d'incivilité et d'impertinence commis à l'égard des membres de la communauté scolaire ;
- 2° le refus d'obéissance ;
- 3° le refus d'assister aux cours ou de composer ;
- 4° l'absence injustifiée des cours durant au plus soixante leçons au cours d'une même année scolaire, ou au plus trente leçons pour les élèves des classes concomitantes, et les retards réitérés ainsi que l'absence injustifiée à l'appui auquel l'élève s'est inscrit ou la non-réalisation des travaux qui lui sont indiqués ;
- 5° la présence au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés ;
- 6° la détention ou la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;
- 7° la consommation de tabac à l'intérieur du lycée et dans son enceinte ;
- 8° la fraude ;
- 9° l'incitation au désordre ou à un manquement ;
- 10° l'organisation, dans l'enceinte du lycée, de manifestations non autorisées par le directeur ;
- 11° les infractions visées à l'article 43 qui ne justifient pas le renvoi.

(5) Le directeur peut fixer un rendez-vous pour l'élève avec le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée ou l'ESEB du lycée ou avec un service extérieur compétent. L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur en sont informés par écrit.

L'élève et les parents de l'élève mineur sont tenus de s'y présenter.

Art. 43. - La mesure disciplinaire du renvoi

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi à l'encontre d'un élève. Au cas où le conseil de discipline ne prononcerait pas le renvoi, il peut décider une des mesures éducatives prévues à l'article 42. Lors de cette décision, il est tenu compte de la gravité du manquement, de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés.

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi pour les faits suivants :

- 1° les voies de fait, l'incitation à la violence, la menace et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire ;
- 2° l'insulte grave ;
- 3° l'enregistrement ou la diffusion de scènes de violence ou d'humiliation concernant les personnes de la communauté scolaire ;
- 4° l'atteinte aux bonnes mœurs ;
- 5° le port d'armes ;
- 6° les incitations et agissements discriminatoires, de nature xénophobe ou envers l'appartenance ethnique, le sexe ou l'identité du genre, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion ;
- 7° le harcèlement moral ou sexuel ;
- 8° la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers ;
- 9° le vol dans l'enceinte du lycée ou lors d'un déplacement scolaire ou d'une activité périscolaire ;
- 10° le faux en écriture, la falsification de documents ;
- 11° le refus d'observer les mesures de sécurité ;
- 12° le déclenchement d'une fausse alerte ou l'annonce d'un danger inexistant avec l'intention de déclencher une fausse alerte ;
- 13° la présence répétée au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés ;
- 14° la détention ou la consommation ou le trafic, dans l'enceinte du lycée, de stupéfiants prohibés ;
- 15° l'absence injustifiée des cours durant plus de soixante leçons au cours d'une même année scolaire ou plus de trente leçons pour les élèves des classes concomitantes ;

16° trois exclusions, pendant une même année scolaire, de tous les cours pour chaque fois au moins une journée; à la suite de la deuxième exclusion, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur sont avertis par écrit qu'en cas de récidive le renvoi est possible.

La décision du conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est notifiée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur ainsi que, le cas échéant, au patron formateur et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. La décision du renvoi mentionne les voies de recours.

Art. 43bis . - La procédure disciplinaire

(1) Le conseil de discipline est saisi par le directeur qui fixe la date de la séance et convoque le conseil de discipline, ce au moins sept jours de calendrier avant le jour fixé pour la séance.

Il convoque également à la séance et en respectant les mêmes délais :

- 1° par lettre recommandée l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents ;
- 2° le régent de la classe de l'élève ;
- 3° le cas échéant, la personne de référence ;
- 4° le cas échéant, le conseiller à l'apprentissage pour les élèves des classes à enseignement concomitant de la formation professionnelle ;
- 5° toute personne susceptible d'éclairer le conseil de discipline sur la situation de l'élève ou sur les faits reprochés à l'élève. Ces personnes peuvent être entendues au préalable. Un rapport écrit est joint au dossier de l'élève soumis au conseil de discipline.

La convocation doit contenir une description des faits et des infractions qui sont reprochés à l'élève.

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent se faire accompagner par une personne de leur choix.

Si l'élève compromet la sécurité de membres de la communauté scolaire, le directeur peut l'exclure des cours jusqu'à la séance du conseil de discipline. Pour l'élève mineur, cette exclusion est accompagnée de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève.

(2) Le conseil de discipline ne peut pas délibérer si plus d'un des membres est absent. Il siège sous la présidence d'un des deux membres de la direction.

Toutes les personnes convoquées ont le droit de s'exprimer.

L'élève ou les parents de l'élève mineur ont le droit de s'exprimer en dernier. La procédure suit son cours, même en l'absence de l'élève ou des parents de l'élève mineur ou d'autres personnes convoquées, sauf cas de force majeure.

À la fin de la séance, le conseil de discipline se retire pour délibérer. Les décisions du conseil de discipline sont arrêtées à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage, la voix du président l'emporte. Il est dressé un rapport des décisions prises.

Les membres du conseil de discipline sont astreints au secret du délibéré et du vote.

Art. 43ter . - Les suites du renvoi

En cas de renvoi, le directeur veille à ce que l'élève et les parents de l'élève mineur soient informés des possibilités de continuation de ses études.

Si l'élève renvoyé est soumis à l'obligation scolaire, le directeur veille à ce qu'il soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit ce renvoi.

Si l'élève renvoyé n'est plus soumis à l'obligation scolaire, le directeur fixe un rendez-vous pour l'élève concerné et les parents de l'élève mineur, avec le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires afin qu'ils y soient conseillés sur les perspectives scolaires ou professionnelles.

Pour un élève renvoyé qui est réinscrit au même lycée ou inscrit à un autre lycée, le directeur fixe les conditions de l'inscription; l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur y souscrivent par écrit. En cas de non-observation de ces conditions dans les douze mois suivant l'inscription, le directeur peut renvoyer l'élève, le conseil de classe ayant été entendu en son avis.

Art. 43quater . - Le recours en matière disciplinaire

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi auprès de la commission de recours en matière disciplinaire, ci-après « la commission de recours », instituée par le ministre, dans un délai de huit jours après la notification de la décision. Ils peuvent demander dans cette lettre à être entendus par la commission de recours. L'inscription au lycée et le contrat d'apprentissage restent en vigueur jusqu'à la décision finale de la commission de recours.

La commission de recours statue dans les quinze jours.

La commission de recours est composée de cinq membres nommés par le ministre pour un terme de cinq ans. Pour chaque membre est nommé un suppléant. Nul ne peut prendre part à une réunion de la commission de recours si le recours concerne l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré ou s'il a siégé au conseil de discipline ayant renvoyé l'élève.

La commission de recours convoque et entend la personne ou les personnes qui ont introduit le recours au cas où ces derniers l'ont demandé ou si la commission de recours le juge nécessaire. Elle se fait communiquer une copie du dossier disciplinaire par la direction du lycée et entend le président du conseil de discipline concerné.

La commission de recours ne peut délibérer que si cinq membres effectifs ou suppléants sont présents. La commission de recours statue à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

Les membres de la commission de recours sont astreints au secret du délibéré et du vote.

La commission de recours peut soit confirmer la décision du conseil de discipline, soit l'annuler.

La décision de la commission de recours est motivée, arrêtée par écrit et notifiée aux requérants.

La direction du lycée et l'organisme de formation en sont informés. La décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif à intenter dans un délai de trois mois à partir de la notification.

Art. 43quinquies . - Les écoles privées

Les dispositions du chapitre 11 s'appliquent également aux écoles privées qui bénéficient d'une autorisation de fonctionnement délivrée selon les dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Règlement d'ordre intérieur

Accident

Tout accident survenu dans l'enceinte de l'établissement ainsi que tout accident dont est victime l'élève sur le chemin de l'école doit être signalé immédiatement à la direction.

En cas d'accident se produisant

- dans l'enceinte de l'école pendant les heures de classe ou les activités parascolaires ou
- sur le chemin de l'école,

l'élève doit se présenter OBLIGATOIREMENT dans les 8 jours au secrétariat de l'école avec le nom et le code du médecin traitant afin de remplir une déclaration d'accident.

Une copie de la déclaration d'accident envoyée à l'Association Assurances Accident sera envoyée aux parents de l'élève pour besoins personnels.

Comportement aux alentours de l'école avant/après les cours

Les élèves sont priées de ne pas traîner dans les entrées des bâtiments dans la Grand-rue et d'utiliser les poubelles pour toute sorte de déchets. Il va de soi qu'elles évitent tout comportement agressif et tumultueux aux alentours de Sainte-Anne.

Confiscation

Toute publication et tout objet trouvés en possession d'une élève peuvent être confisqués temporairement s'ils sont de nature à troubler l'ordre scolaire.

Ceci concerne entre autres les GSM s'ils sont allumés ainsi que les appareils électroniques de tous genres.

A Sainte-Anne, les objets non rendus à l'élève par l'enseignant sont remis à Mme Claude SCHWACHTGEN, Directrice adjointe, responsable pour la discipline des élèves et rendu à l'élève ou aux parents au plus tard à la fin de l'année scolaire.

Aucun recours ne sera possible auprès de la direction.

Devoirs en classe et devoirs de rattrapage

Conformément aux instructions ministérielles du 6 juin 2008 les devoirs des élèves et les notes scolaires :

- l'élève absente la veille d'un devoir en classe ne composera pas ;
- l'élève qui n'aura pas composé comme prévu devra contacter le titulaire pour fixer avec lui une nouvelle date pour écrire un devoir de rattrapage. (un devoir de rattrapage peut avoir lieu le même jour qu'un devoir ordinaire) ;

- si l'élève ne peut justifier son absence pour un devoir en classe ou un devoir de rattrapage avec une excuse valable, elle se verra infliger la note de 01 sur 60 (module non réussi - professionnel / technicien) ;
- l'élève qui s'absente régulièrement la veille ou le jour d'un devoir en classe devra, le cas échéant, présenter un certificat médical pour justifier ses absences ;
- si l'élève ne rend pas son devoir en classe dans les délais imposés par le titulaire, la note inscrite dans le carnet du titulaire fera foi.

Remarque : Parfois les élèves disent qu'elles sont malades, mais qu'elles sont venues à l'école pour participer à un devoir en classe. Il n'est **pas permis de quitter l'établissement pour cause de maladie après un devoir en classe.**

GSM

L'utilisation des GSM (sauf raisons pédagogiques initiées par le professeur) est strictement défendue pendant les cours. Le chargement des GSM et de tout autre appareil électrique dans les locaux scolaires est interdit.

En cas de perte / vol / endommagement, **aucun remboursement par l'école n'aura lieu.**

Les règles de la « Handycharta » sont d'application depuis la rentrée scolaire 2023/2024.

Objets de valeur

L'établissement n'assume aucune responsabilité en cas de perte, de disparition ou d'endommagement des effets et des objets personnels des élèves.

Nous demandons donc aux parents d'inciter leur fille :

- à n'apporter en classe que très peu d'argent et aucun objet de valeur ;
- à emporter ses affaires de classe chaque jour à la maison ou à les enfermer dans sa case à l'école ;
- à garder constamment sur elle son porte-monnaie et son GSM ou de les déposer dans les cases - surtout pendant les leçons d'éducation physique.

En cas de perte / vol / endommagement, les élèves sont priées d'en informer Mme Claude SCHWACHTGEN, directrice adjointe. **Un remboursement par l'école n'aura lieu en aucun cas.**

En cas de vol, les parents pourront toutefois déposer plainte contre X s'ils le jugent nécessaire.

Récréations

Pendant les récréations, il est fortement recommandé aux élèves de sortir à l'extérieur.

Retenue/Etude surveillée obligatoire

La retenue est une mesure éducative grave. Elle se situe avant le transfert vers la classe 5vir12 et/ou le renvoi temporaire ou définitif de l'école.

Elle vise à corriger soit un mauvais comportement, soit une attitude négative face au travail.

Afin de faire la différence entre une retenue infligée pour punir un mauvais comportement et celle infligée pour punir une attitude négative face au travail qui risque de conduire à l'échec scolaire, nous distinguons **la retenue** imposée par la direction (c.-à-d. pour mauvais comportement) et **l'étude surveillée obligatoire** imposée par un titulaire (c.-à-d. pour attitude négative face au travail) ; chaque titulaire imposera autant d'études surveillées qu'il jugera opportun.

Les élèves peuvent être convoquées le samedi ou durant les conseils de classe de fin de semestre.

Retenue	Étude surveillée obligatoire
<p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none">◆ insulte, impertinence ;◆ refus d'obéissance ;◆ refus d'observer les mesures prises dans l'intérêt de la sécurité ;◆ retards et absences injustifiés ;◆ fraude, vol, faux en écriture, falsification de document ;◆ dégradation ou destruction de propriétés ;	<p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none">◆ manque systématique de préparation ;◆ devoirs non faits ;◆ oublis répétés (cahiers, classeurs, livres, matériel, tenue de sport...) ;◆ cahiers / classeurs incomplets ;◆ négligence dans la présentation des travaux à remettre ;◆ négligence dans la correction des devoirs en classe / des interrogations écrites ;◆ retards dans la remise des travaux imposés (corrections des devoirs en classe, des devoirs à domicile, des exposés, des punitions...)
<p>Remarques:</p> <ol style="list-style-type: none">1. Ces listes ne sont pas exhaustives.2. Selon la gravité des infractions, des sanctions plus sévères peuvent s'avérer nécessaires.	

Salle de classe

La salle de classe n'est ni un bistrot ni un restaurant ni un salon de coiffure ou de beauté. Elle est un lieu de travail. **Voilà pourquoi il y est strictement interdit de manger et de boire (exception : eau dans un bidon)**. Elles veilleront également à ne pas laisser traîner leurs affaires de sport.

Sanctions

Toute infraction à la discipline ou à l'ordre intérieur peut être sanctionnée par des mesures éducatives.

En complément des mesures éducatives prévues par la loi, Sainte-Anne applique une mesure disciplinaire supplémentaire afin d'éviter un renvoi définitif, à savoir l'intégration de l'élève dans la classe **5vir12**.

La classe 5vir12 a pour but d'amener l'élève à réfléchir sur son attitude face à l'école et de lui donner une dernière chance de réintégration afin d'éviter un renvoi définitif.

L'encadrement de la classe 5vir12 est garanti par une équipe de professeurs et d'éducateurs qui sont disponibles pour répondre aux questions des élèves quant à la matière qu'elles doivent étudier (et qui leur est mise à disposition par les titulaires de la classe). L'élève participera cependant aux tests écrits durant cette période, mais séparée des élèves de sa classe. Elle sera également encadrée par le SePAS.

Tenue vestimentaire

Nous essayons de créer et de maintenir un climat de respect à l'intérieur de notre école. La tenue vestimentaire y occupe une place importante. Pour cette raison, la tenue vestimentaire de tous les membres de la communauté éducative doit être convenable (en toute occasion). L'école est une institution qui ne se confond pas avec une discothèque ou une plage.

Des tenues spéciales peuvent être prescrites pour les cours d'éducation physique, d'éducation artistique et les séances de travaux manuels et de travaux pratiques.

De façon générale, l'élève portera des vêtements propres, décents et évitera de porter des vêtements affichant des idées sexistes, racistes, violentes ou dégradantes. Les accessoires (ceintures, chaînes, bracelets...) seront conformes aux mesures de sécurité.

L'élève qui ne respecte pas cette consigne se verra confisquer ces objets jusqu'à la fin de l'année.

Le port de couvre-chefs est interdit pendant les cours (bonnets, casquettes, capuchons, buffs...) sauf dérogation par le directeur pour des raisons religieuses ou médicales.

Vandalisme

Toute élève qui endommage par sa faute le matériel, les aménagements, les installations ou les bâtiments de l'école est obligée de supporter les frais de réparation.

L'école peut refuser la délivrance des bulletins scolaires, de certificats d'études et de tout autre document en rapport avec la scolarisation de l'élève fautive jusqu'au remboursement des frais de réparation.

Tout acte de vandalisme est sévèrement puni.